

Le Douarain

FRANÇOIS Le Douarain, sieur de Cambrigo, Thomas, sieur du Chesnorain, Joseph-Jean, sieur de Trevellec, et Jacques ses frères ; Grégoire, sieur du Boisbas, Jean, sieur du Tertre et ses enfants, et Pierre Le Douarain, sieur de la Touraille, sont maintenus nobles d'extraction le 13 novembre 1668 à Rennes par la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne.

Douarain, 13^e novembre 1668

154 ¹

M. Loyasel, president

M. de Brehand, rapporteur ²

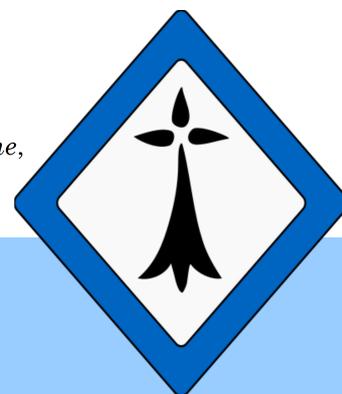
Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part,

Et François Le Douarain, escuier sieur de Cambrigo, Thomas Le Douarain, escuier, sieur du Chesnorain, Joseph-Jan Le Douarain, escuier, sieur de Trevellec, Jacques Le Douarain, escuier, sieur dudit lieu, Gregoire Le Douarain, escuier, sieur du Boisbas, Jan Le Douarain, escuier, sieur du Tertre, Pierre Le Douarain, escuier, sieur de la Touraille et ledit Le Douarain, sieur du Tertre, faisant pour Berthelemi Le Douarain, escuier, sieur de Beauvays, et Jacques Le Douarain, escuier, sieur de Beauregard, ses enfens, deffendeurs, d'autre.

Veü par la Chambre establye par le Roi pour la reformation de la noblesse en ceste province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du moys de Jenvier dernier et an present 1668, verrifyées en Parlemant, deux actes de comparutions faictes au greffe de ladite les 17 et 28^e septembre ausy dernier, signés : Le Clavier, greffier, portant les declarations desdits deffendeurs de soustenir laditte qualitté d'escuier par eux et leurs predecesseurs prize, et qu'ils portent pour armes *d'azur à un pal d'argeant, chargé de troys erminnes de sable.*

1. Il s'agit du numéro de l'arrêt au greffe du parlement.

2. En marge : Pinot, qui est le procureur, puis *Pour chiffrature, de Lantivy, Aumone,* et enfin *Picquet du Boisguy*, qui est un greffier du Parlement.



Induction desditz François, Thomas, Joseph-Jan et Jacques Le Douarain, sur le seing de maitre Ollivier Pinnot, leur procureur, fournye et signiffiée au procureur general du roy par Nicou, huissier, le 30^e octobre dernier audit an presant 1668, par laquelle ils soustiennent estre issuz d'antienne extraction noble et comme tels devoir estre maintenus et gardés, eux et leur posterité née et à nestre en loyal mariage, dans la qualitté d'escuier et dans (et dans) tous les privileges, avantages, prerogatives, exemptions et honneurs attribués aux antiens nobles de ceste province, et qu'à cest effet ils seront mins et amployez au rolle et catalogue des nobles du resort de la jurediction royale [folio 1v] de Ploermel.

Pour establir la justice desquelles conclusions, ils articulent pour faitz de genealogie que ils sont enfans issus de Nicollas Le Douarain, issu de Jan Le Douarain, fils de Mathurin Le Douarain, quy estoit issu de Pregeant Le Douarain, sorty de Jan Le Douarain, fils d'Armel Le Douarain, sorty de Pierre Le Douarain, sixiesme ayeul desditz François Le Douarain et de ses freres.

Sur le degré dudict Nicollas est rapporté deux pieces : la premiere est un contract de mariage passé entre lui et damoiselle Perrine Picaud, le 16^e aoust 1631, signé Boscher, par lequel ledit Nicollas Le Douarain est qualiffyé d'escuyer.

La seconde est un extrait tiré sur papier baptismal de l'eglize et paroisse de Gourhel, trefve de Loyat, evesché de Saint Malo, par lequel se void que François, Thomas, Joseph-Jan et Jacques Le Douarain, enfans de Nicollas Le Douarain, qualiffyé d'escuyer, et de damoiselle Perrine Picaud, furent baptizés en ladite eglise les 14^e octobre 1632, 20^e may 1636, 2^e septembre 1642 et 1^{er} aoust 1645. Ledict extrait signé Baignon subcuré, datté au délivré du 21^e octobre 1668.

Deux autres pieces justiffians que les puisnés dudit François Le Douarain ont recongnu la succession dudict deffunct Nicollas Le Douarain, leur pere, noble.

La premiere est une action par eux faicte, en la cour es siege royal de Ploermel, audit François, leur frere aîné, pour voir juger le partage de la succession de leurdit deffunct pere, le 15^e juillet 1666, signée : Hazart, sergent, dans lequel lesdits Le Douarain sont qualiffiés d'escuiers.



Et la seconde est la sentence quy juge ledit partage, randue audit Ploermel, quy qualiffye lesdits Le Douarain d'escuyers et ledit François d'heritier principal et noble de deffunct messire Nicollas Le Douarain, son pere, le 19^e juillet audit an 1666, signé : Luadre, greffier.

Sur le degré dudit Jan Le Douarain, pere dudit Nicollas, est raporté deux pieces.

La premiere un contract de mariage d'entre lui et damoiselle Michelle Lucas, le 10^e juin 1585, par lequel ledict Jan est qualiffyé de fils, heritier principal et noble de deffunct noble homme Mathurin Le Douarain, signé : Drugeon et Thomas.

La seconde est une transaction, en forme de partage noble du 24^e juillet 1628 passée entre ledit Nicollas Le Douarain, escuyers Gregoire et Jan Le Douarain et autres ses puisnés, des successions leur escheues par le deceix de damoiselle Renée du Tertre, veusve de deffunct Mathurin Le Douarain, leur ayeulle, et de Michelle Lucas, leur mere, veusve [folio 2] dudit deffunct Jan Le Douarain, leur pere ; par lequel acte lesditz Le Douarain sont qualiffyés d'escuiers et par eux recongnus tels dans ledit partage et transaction signée par copye : Boscher, nottaire royal.

Sur le degré dudit Mathurin Le Douarain est raporté un acte de transaction en forme de partage noble par luy donné et fait en qualitté d'herittier principal et noble de deffunctz nobles gens Prigent Le Douarain et Françoise de Lescu, sa femme et compagne, à damoiselles Ysabeau et Hellayne Le Douarain, ses sœurs puinées, aussy herittieres desdits deffunctz Prigeant Le Douarain et femme, le 2^e jenvier 1581, par lequel acte lesdits Le Douarain reconnoissent les successions de leursdits pere et mere nobles.

Sur le degré dudit Prigeant est raporté un contract de mariage passé entre lui et damoiselle Françoise de Lescu, le 7^e febvrier 1529, par lequel ledit Prigeant est qualiffyé de nobles gens, seigneur de la Tyeullayes, fils aîné dudit feu Jan Le Douarain et de damoiselle Guillemette de Quejau, le 7^e febvrier 1529, signé : Le Feuvre, de Lescu, de Lescuz, Henri et Jehan Labbé, et scellé.

Un contract de mariage passé entre damoiselle Janne Le Douarain, fille de deffunct Jan Le Douarain et damoiselle Guillemette de Quejau, ses pere et mere, et nobles gens Jan Le Tenoux, son esperé espoux, le 10^e decembre 1527, par lequel Pregeant Le Douarain, frere de ladite Janne, les partage noblemant et avantageusement, en qualitté de nobles, signé : Henri et de Gerguy, passe.

Un autre contract de mariage passé entre damoiselle Françoise Le Douarain avecq escuier Allain le Venneurs, le 9^e septembre 1538, par lequel Pregeant Le Douarain, qualiffyé de noble homme, sieur de la Tyeullaye, frere aîné de ladite Françoise Le Douarain et fils aîné, heritier principal et noble dudit deffunct Jan Le Douarain, leur pere, partage noblemant et avantageusement saditte sœur dans les successions dudit deffunct Jan Le Douarain et de ladite de Quejau, signé Bossuel, passe, et scellé.

Une transaction passée entre Armel Le Douarain, qualiffy de nobles gens, et Jeanne Jouchet, sa femme et compagne, sieur et dame de Cambrigo, et escuyer Ollivier Jouchet, au sujet du partage noble de ladite Jouchet, le 15^e mars 1517, signé Le Feuvre, passe et Larcher, passe.

Sur le degré dudit Armel est raporté une transaction en forme de partage noble, passé entre lui et damoiselle Janne Le Douarain, sa soeur, des successions de Pierre Le Douarain et damoiselle Janne Boisberard, [folio 2v] leurs pere et mere, par laquelle lesdits Le Douarain sont qualiffiés de nobles, et que ladite Janne Le Douarain recongneust que ledit Armel, son frere, est fils aisé, herittier principal et noble de leur deffunctz pere et mere et qu'en ceste quallitté il a recuilly leurs successions, ledit acte en datte du 17^e fevrier 1515, signé : Brochant et Brochant, passes, et scellé.

Treze piesses justiffians que lesditz Le Douairain ont tousjours pris les qualittés de nobles et escuyers et se sont comportés et gouvernés noblement.

Les quatre premieres concernant Jan Le Douarain, ayeul dudit François et ses puisnés, et la premiere d'icelles est une comparution par ledit Jan faite le 13^e mars 1595 au greffe de la cour de Ploermel, où il declare renoncer à toutes ligues et asociations et au party de l'espagnol et voulloir vivre et mourir en l'obeissance de son roy, Henry quatriesme, et à cest effet preste le sermant, signé Cado, et scellé, dans laquelle ledit Jan est qualiffy escuyer.

La seconde est un hommage par lui fait à la chambre des comptes de Bretagne, le 17^e juin 1602, où il est qualiffy d'escuyer, signé Guibourt, et scellé.

La 3^e est un adveu par ledit Jan randu au roi, le 19^e juin 1608, où il est qualiffy escuyer, signé par cotype Jan Le Douarain.

La quatriesme est un arrest de la chambre, randu sur la requeste dudit Jan Le Douarain, qualiffy d'escuyer, le 20^e juin 1608, signé Riou, pour le greffe, et scellé.

Les cinq, six, sept, huict et 9^e regardent et concernent ledict Mathurin Le Douarain.

Les trois premieres sont des advez randus par ledict Mathurin Le Douarain, l'un au roi, pour la terre de Chesne Orain, le 18^e avril 1567, signé Guilha et le Marchant, avecq la reception au pied, signée Even ; l'autre au seigneur comte de Laval, propriétaire de la seigneurye de Largouet, pour raison de la terre de Cambrigo, le 14^e juillet 1575, signé Ma. Le Douarain, de Saint Guen et Boscher, avecq la reception au pied, signée R. Gameru ; et le troixiesme à la seigneurye de Trecesson, le 2^e aoust 1578, pour cause de la terre de la Tieullaye, signé Jan Larchier et Desgrées, avecq la reception au pied ; dans lesquels la quallitté d'escuyer et de nobles homes a esté donnée audit Mathurin Le Douarain.

La 4^e est une sentence de main levée adjudée audit Mathurin Le Douarain, [folio 3] de sa terre de Chesne Orain, quy avoit esté saizie d'authoritté de la juridiction de Ploermel, à deffault à luy d'avoir comparu à l'arrière ban

de l'evesché de Saint Malo, et ladite sentence en datte du 4^e aoust 1573, signée Coz, et dans laquelle ledit Le Douarain est qualiffy de noble homme.

La cinquiesme est un acte de rante passé avecq damoiselle François de Lescu, veusve de Prigeant Le Douarain, mere et tutrice de Mathurin Le Douarain, qualiffy d'escuyer, sieur de Cambrigo, son fils, le 3^e aoust 1562, signé Le Feuvre et Dardan.

Les dix et unziesme sont deux busles de Sa Sainteté, atributives de privileges dans l'eglize, à escuyers Armel Le Douarain et Jan Le Douarain, son fils, les 14^e mars 1503 et 25^e octobre 1507, escrites en langue latine et lettre gotique, signées et scellés.

Les 12 et 13^e sont deux actes, l'une du 25^e septembre 1534, par laquelle ledit Armel Le Douarain, sieur de Cambrigo, est qualiffié de noble et d'escuyer, et l'autre du 6^e mars 1506, par laquelle ledit Armel Le Douarain est qualiffy d'herittier principal et noble d'escuier Jan Le Douarain, par representation d'escuier Pierre Le Douarain, son pere.

Un arrest de ladite chambre, randu entre ledit procureur general du roy et lesdits Gregoire, Jan, Pierre Le Douarain, ledit Jan faisant pour lesdicts Berthelemy et Jacques Le Douarain, le 29^e cctobre dernier, audit an present 1668, signé dudit le Clavier, greffier, par lequel la chambre auroit joint l'instance desdits Le Douarain à celle dudit François Le Douarain, leur aisé, pour y estre instruite et estre fait droit comme il apartiendra.

Induction desditz Gregoire, Jan et Pierre Le Douarain, ledit Jan faisant pour lesdits Berthelemy et Jacques Le Douarain, ses enfens puisnés, sur le seing dudit Pinot, leur procureur, fournie et signiffyée audit procureur general du roy par Nicou, huissier, le 30^e dudit moys d'octobre, par laquelle ils soustiennent qu'en concequence des actes et titres prodhuitz par ledit François Le Douarain, quy represante l'aisné des Douarains, comme estant issu de Nicolas Le Douarain, aisé desdits Gregoire et Jan Le Douarain, ils doivent estre maintenus dans la qualitté par lesditz François Le Douarain et ses freres, prize dans leur induction, avecq les mesmes privileges, prerogatives et atribus et examptions, comme estans sortis de mesme famille et extraction noble, et pour le justifier, raporte :

Un acte de transaction du 24^e juillet 1628, passé entre [folio 3v] Gregoire Le Douarain, Jan Le Douarain et Nicollas Le Douarain, sieur de Cambrigo, leur frere aisé, par laquelle il se void qu'ils sont qualiffyés d'escuyers, fils de deffunct Jan Le Douarain, escuyer, vivant sieur de Cambrigo, et damoiselle Michelle Lucas, et que ledit Nicollas Le Douarain avoit baillé ausdicts Gregoire et Jan, ses freres puisnés, partage noble et avantageux dans les successions de damoiselle Michelle Lucas, leur mere, et de damoiselle Renée du Tertre, leur ayeulle, ladite transaction signée par cotype Monneraye.

Troys extraicts tirés sur le papier baptismal de la paroisse d'Augan, par lesquels conste que Pierre, Berthelemy et Jacques Le Douarain, enfans de Jan Le Douarain et de damoiselle Perronnelle Polluche, seigneur et dame du Tertre, furent baptizés en ladite eglise, les 15^e juin 1636, 12^e febvrier 1640 et 31^e decembre 1648, deux d'iceux signés Cahelo, curé dudit Augan, Marquer

Le Douarain

et Le Borgne, notaires royaux à Ploermel, lesdits extraits dattés au delivrement du 23^e juin 1661, et l'autre signé Nouvel, curé dudit Augan, datté audit delivrement du 2^e octobre dernier et an present 1668.

Et tout ce que par lesditz Le Douarain a esté mis et produit vers ladite chambre, conclusions du procureur general du roi, considéré.

Il sera dit que la Chambre, faisant droit dans l'instance, a desclaré et declare lesditz François, Thomas, Joseph-Jan, Jacques, Gregoire, Jan, Pierre, Berthelemy, et Jacques Le Douarain nobles et d'extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs desandantz en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenantz à leur qualitté et à jouir de tous droitz, franchises, preminances et privileges atribués aux nobles de ceste province, et ordonne que leur nom sera employé au rolle et catalogue des nobles du resort de la jurisdiction royalle de Ploermel.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le XIII^e novembre 1668.

[Signé] Loaisel, de Brehand. ■